



Présents : Michel CAZAUX LEROU (Président)– Jean Marc MOREL– Simone MIRANDE - Julien PEYRE

Excusé : Philippe PARTIE

Absent : Alain JOURDA

Assistent : Sarah JANSSENS (secrétaire de séance), Régine BERGEREAU (directrice Administrative)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

En sa qualité, Sarah JANSSENS est désignée secrétaire de séance.

En raison de ses affinités avec l'un des clubs, Cendrine PLA, membre de la commission, n'a pas été convoquée

Dossier n°13 Mauléonais SA 2 / FC BAAL 2 - Match 55473741 du 15/02/2026 – Coupe Vispaly

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant l'évocation reçue le 16 février 2026 par mail : « *Suite au match de coupe Vispaly nous opposant au club de Mauléon ce dimanche 15/02/2026, le club souhaite porter réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mauléon 2 étant susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure du club à la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas le même week-end.* ».

Sur la forme :

Juge la réclamation (évocation) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une* ».



C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX

RÉUNION DU 18 FEVRIER 2026 par voie électronique

PAGE 2/3

des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant le calendrier de l'équipe 1 du club Mauléonais SA qui avait joué le 08 février 2026 et dont le prochain match est fixé au 21 février 2026

Considérant la présence de deux joueurs au cours de la rencontre du 08 février avec l'équipe première et du 15 février avec l'équipe 2 :

- M. ZAMETO Michael, N° de licence 2548511765
- M. ELKEGARAY Xan, N° de Licence 2546974342

Considérant que ces deux joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, Néanmoins,

Considérant que ces deux joueurs sont entrés en jeu à la 46^{ème} minute de la rencontre du 08 février et considérant que ces deux joueurs sont des moins de 23 ans (17 et 19 ans)

Considérant les dispositions de l'article 29.3.1 « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 29.B.1 des présents règlements* »

Considérant les dispositions de l'article 29.B.1 des règlements généraux du district des Pyrénées Atlantiques prévu à cet effet : « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club.* »

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club FC BAAL irrecevable** et maintien le score acquis sur le terrain

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club FC BAAL (Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.



La Secrétaire de séance,

S. JANSSENS

Le Président de la Commission,

M. CAZAUX LEROU